

COMMUNE DE RAMILLIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 10 JUIN 2021

Présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président ;
Mme/Mr D. BURNOTTE, M. BENOIT, M. DOMBRET, M. BERTRAND, échevin(e)s ;
Mr. Felipe (dit Alain) DELVEAUX, Président de CPAS ;
Et Mr. L. NOEL, Directeur général-Secrétaire.

Objet : PUN 2021/01 - Etablissements Debois. Renouvellement et extensions des activités, rue de la Gare de Ramillies, 45 à 1367 Ramillies. Décision sur nécessité d'une Etude d'Incidences sur l'Environnement.

Le Collège,

Vu les articles D65 et R21 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les **Etablissements Debois S.A.** ont introduit **une demande de permis unique** relative à un bien sis Rue de la Gare de Ramillies, 45 à 1367 Ramillies, cadastré sous Ramillies, 2^{ème} Division Autre-Eglise, Section B, Parcelles n^{os} 153A, 154B, 159G, 163B, 164C, 164D, 165F2, 165G2, 165H2, 165K2, 165M2, 165W, 166M ; 3^{ème} Division Geest-Gérompont, Section A, Parcelles n^{os} 1079M, 1079W, 1079X, 1079Y, 1080F, et ayant pour objet : **RENOUVELLEMENT ET EXTENSIONS DES ACTIVITÉS: DÉMOLITION DE HANGARS; CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL, D'UN HANGAR DE STOCKAGE (GRAINS ET CÉRÉALES), D'UN AUVENT POUR LE LAVAGE DE CAMIONS ET D'UN AUVENT POUR L'ACOUSTIQUE ;**

Considérant que le dossier complet de demande de permis unique a été déposé en date du 05/05/2021 ;

Considérant que la demande de permis unique comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant le courrier de complétude et de recevabilité reçu en date du 01/06/2021 ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a déterminé, eu égard aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du livre 1er du Code de l'Environnement et au vu notamment de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement en tenant compte des résultats des vérifications préliminaires, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, que le Collège communal s'y rallie ;

Décide :

- que cette demande eu égard aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du livre 1er du Code de l'Environnement et au vu notamment de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;**
- de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement ;
- de faire la publicité de cette décision sur le site internet de la commune.

Par le Collège :

Le Secrétaire,
sé) L. NOËL

Le Président,
sé) J.-J. MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 05/07/2021

Par ordonnance,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

L. NOËL

J.-J. MATHY

